



SECRETARIAT GÉNÉRAL

DB/YC

ARRETE  
AUTORISANT, A TITRE  
PROVISOIRE, LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE de l'HOTEL  
« ARC EN CIEL »  
SIS 6 PLACE FOCH  
A 17200 ROYAN  
JUSQU'AU 30 SEPTEMBRE 2010

ASG n° 10.1090

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis défavorable à la poursuite de l'activité de Hôtel « ARC EN CIEL » émis par la commission de sécurité d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public réunie le 1<sup>er</sup> juillet 2010 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 4 juin 2010 dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser une poursuite provisoire de l'activité de l'établissement jusqu'au 30 septembre 2010

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de l'Hôtel « *ARC EN CIEL* » sis, de type O, 5<sup>ème</sup> catégorie, sis 6 place Foch à ROYAN, est autorisée jusqu'au 30 septembre 2010 sous les réserves prévues à l'article 2.

ARTICLE 2 : Il est nécessaire de se conformer, intégralement, aux prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout document démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission de sécurité d'arrondissement .

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 4 août 2010

Fait à Royan, le 3 août 2010  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON



PREFECTURE DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitation)  
---

Date : Vendredi 4 juin 2010

Date commission en salle : Jeudi 1 juillet 2010

Type de la visite : Visite Périodique

Etablissement : HOTEL "L'ARC EN CIEL"

Référence ERP : E306.0373

Adresse détaillée : 6 place Foch - 17200 Royan

tél : 05.46.22.65.34

Propriétaire : PEYVEL

Exploitant : Mme PEYVEL Isabelle

Directeur Unique R 123-21 :



REÇU

13 JUL. 2010

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'Hôtel à RDC+2 est inclus et mitoyen dans un ensemble bâtiminaire. Deux accès, un en façade principale et le second dans une ruelle sur l'arrière.

Au rez-de-chaussée (RDC) : entrée de l'Hôtel et de la cage d'escalier, une salle des petits déjeuners, une courette avec chauffe-eau gaz de ville dans une niche extérieure. Au pied de l'escalier une chambre, un débarras, lingerie sous l'escalier.

Au 1<sup>er</sup> étage : 4 chambres donnant dans un sas.

Au 2<sup>ème</sup> étage : idem que le 1<sup>er</sup>.

Alarme de type 4 positionnée dans le débarras lingerie du rez-de-chaussée.

Chauffage électrique.

L'exploitante a déclaré dormir dans une chambre de l'Hôtel.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**

**EFFECTIF** : 25 (public : 24 ; personnel : 1)

**TYPE** : 0

**CATEGORIE** : 5

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

*Permis de construire :*

*Autorisation d'ouverture au public :*

*Date de la dernière visite de la commission :* 10/06/2005

*Autorisation de travaux depuis l'ouverture :*

Réglementation applicable : Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-14 e R 123-19, R 152-4 et 152-5

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5ème catégorie.

Arrêté du 24 juillet 2006 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (petits hôtels)

**RAPPORT DE VISITE :**

**DOCUMENTS PRESENTES :**

<b>VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)</b>						
<b>OBJET</b>	<b>NA</b>	<b>Date vérification</b>	<b>Vérificateur (O.A./T.C.)</b>	<b>Avis</b>		<b>Observations</b>
				<b>FAV</b>	<b>DEF</b>	
<i>Documents</i>						
Attestation solidité	X					
Consignes Sécurité (MS 47)		04/06/2010	GV	X		
Plan établissement (MS 41; PE 35)		04/06/2010	GV	X		A compléter
Plan étage (PE 35)		04/06/2010	GV	X		
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)		04/06/2010	GV	X		
Affichage (GE 5; PE 37)	X					
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		04/06/2010	GV		X	A suivre et compléter
<i>Py vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)			Non		X	
<i>Réserves EL levées</i>						
Installation Chauffage (CH 58)			Non		X	
Installation Gaz (GZ 30)			Non		X	
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)						
Alarme / SSI (MS 72; 73)		23/07/09	Euro Feu	X		
Appareils de cuisson (GC 21; 22)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		23/07/09	Euro Feu	X		
Désenfumage (DF 9; 10)		14/03/05	Euro Feu		X	
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)		03/06/2010	GV	X		- de 200 m
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)	X					
SSI cat A et B (MS 68)	X					
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)			Non		X	
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48; 72)			Non		X	

Remarques :

**CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :**

Réalisée.

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Après la coupure de l'électricité essai d'alarme par bris de glace au deuxième étage, le diffuseur du second ne fonctionne pas, l'alarme se ne s'entendrait pas dans les chambres du 1<sup>er</sup> étage les deux portes fermées.

L'éclairage de sécurité, RAS.

Les sorties de secours, RAS.

Essai du désenfumage, non correct.

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Défaut d'alarme incendie au second et manquante au 1<sup>er</sup> étage.

Pas de vérification de l'électricité et du gaz, ni de désenfumage qui ne fonctionne pas correctement.

Défaut d'isolement d'un local à risques sous l'escalier de secours.

**ANALYSE DU RISQUE :**

Lors de la visite de l'établissement, le Groupe a pu constater un défaut d'alarme,( inaudible dans certaines chambres), l'absence de vérifications : de l'électricité, du gaz et du désenfumage.

Par conséquent l'occurrence d'un incendie est accru et peut comporter des risques pour le public particulièrement dans son sommeil.

**AVIS DE LA COMMISSION :**

*La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

**AVIS Défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**

*Président*

*M. DUHALDEBORDE*

*Maire :*

*avis écrit*

*D.D.S.P. ou Gendarmerie :*

*Cne FAURE*

*D.D.T.M. :*

*M. MEUNIER*

*D.D.S.I.S. :*

*Colonel BURBAUD (Lieutenant BULOT pour le Groupe de Visite)*

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

*Personnes qualifiées à titre consultatif*

**POUR L'ETABLISSEMENT**

*(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)*

**DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :**

- 1) Compléter les différents plans conformément à la norme NFS 60 303 (Art. PE 35)
- 2) Tenir à jour le Registre de Sécurité unique (Art. PE 33)
- 3) Fournir au Groupe de Visite le rapport de vérification de l'ensemble des installations électriques par organisme agréé et réaliser les éventuelles observations avec une attestation (Art. EL 19 ; EC 15)
- 4) Fournir une attestation des installations gaz sous pression avec recherche de fuite par technicien compétent qui devra également se prononcer clairement et par écrit sur le cheminement de la conduite de gaz et de sa conformité (compteur en façade et chauffe-eau dans la cour arrière), (Art. GZ 30 - 16 - 17)
- 5) Rendre l'alarme incendie audible en tout point de l'établissement (portes fermées) en réparant le diffuseur sonore du second étage et en rajoutant un au premier étage (Art. PE 27 § 2b)
- 6) Isoler le local débarras, lingerie sous l'escalier avec des murs, plancher, plafond coupe-feu 1 heure et bloc porte coupe-feu 1/2 heure muni d'un ferme-porte (Art. PE 9)
- 7) Rendre fonctionnel le désenfumage et le faire vérifier (Art. DF 9 - 10)
- 8) Réaliser des exercices d'évacuation et les mentionner dans le Registre de Sécurité (Art. PE 27)

**Avant le 4 Août 2011, nous vous conseillons de vous rapprocher de professionnel afin d'être guidé dans votre démarche de mise en sécurité.**

La liste suivante n'est pas exhaustive :

- Doter l'établissement d'un SSI de catégorie A avec la détection incendie dans toutes les circulations communes (Art. PE 32)
- Enclôsser l'escalier avec des parois coupe-feu 1 heure et des blocs portes pare-flammes 1/2 heure munis de ferme-porte ou asservis à la détections (Art. PE 11 § 6)
- Mettre des blocs portes pare-flammes à tous les locaux munis de ferme-porte (Art. PO 4)
- Compléter l'éclairage de sécurité avec des blocs autonomes d'habitation (Art. PE 36)

**RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES) :**

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

*Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :*

*Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.*

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

*Le Président de la Commission*

